

Collecte et destruction des MNU : des règles fixées

Conformément aux dispositions votées lors de la loi de ratification de l'ordonnance du 26 avril 2007 (JO du 16 avril 2008, voir LNP n° 359), un décret* d'application vient de fixer les conditions de collecte et de destruction des MNU. Ce cadre concerne tous les médicaments à usage humain, exception faite des stupéfiants qui restent soumis à leurs règles spécifiques de destruction. Le décret est applicable dans les 4 mois suivant sa publication au *Journal officiel*, soit le 20 novembre 2009.

Collecte gratuite dans les officines et les PUI

« Les officines de pharmacie et les pharmacies à usage intérieur collectent gratuitement les médicaments non utilisés, contenus le cas échéant dans leurs conditionnements, qui leur sont apportés par les particuliers (...) » (art. R. 4211-23 du CSP). La collecte gratuite des MNU est une obligation, mais ceux-ci ne sont pas nécessairement dans leur conditionnement.

Prise en charge financière par les industriels

Le décret, qui met en œuvre le principe de responsabilité élargie du producteur, indique que « les exploitants contribuent ou pourvoient à la prise en charge des médicaments non utilisés collectés et, le cas échéant, de leurs conditionnements ».

Ils conduisent les opérations suivantes :

- la remise à titre gratuit aux officines de pharmacie de réceptacles (cartons avec mention "à détruire");
- l'enlèvement, le regroupement, le tri et le transport des MNU et, le cas échéant, de leurs conditionnements depuis les officines jusqu'à leur lieu de destination ;
- la destruction des MNU.

Les exploitants peuvent faire appel aux grossistes-répartiteurs pour la remise des cartons aux officines, ainsi que pour leur transport jusqu'au site provisoire de stockage.

Destruction par incinération par un organisme agréé

Les MNU sont ensuite détruits par incinération dans le respect de la réglementation en vigueur par un organisme** ou une entreprise titulaire d'un agrément délivré par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Environnement et de la

Santé. L'exploitant peut être lui-même titulaire d'un tel agrément.

Un cahier des charges (répartition des charges financières, objectifs et modalités de collecte et de traitement, moyens d'intervention etc.) est annexé à l'agrément et engage l'organisme concerné.

Des amendes prévues en cas de non-respect

Un pharmacien d'officine ou un gérant de PUI qui refuserait de collecter gratuitement des MNU s'exposerait à des contraventions de 4^e classe (750 euros). Il en est de même pour les exploitants qui n'assureraient pas les opérations nécessaires à cette collecte.

*Décret n° 2009-718 du 17 juin 2009 relatif à la collecte et la destruction des médicaments à usage humain non utilisés, publié au JO du 19 juin 2009

** L'association Cyclamed est actuellement l'organisme concerné et fera l'objet d'un nouvel agrément conforme au présent décret